

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1636

Décision n° 08213PP0081
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 de monsieur le préfet de l'Ain, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Paysage (AVAP) sur la commune de Mérignat (01), transmise par Madame le maire et reçue le 6 septembre 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 septembre 2013 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Mérignat en vue de préserver les espaces ruraux et contrôler la construction du bâti ;

Considérant que le diagnostic identifie sur la commune les enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, du paysage, notamment de cônes de vues majeures et de ressource en eau pour l'alimentation des populations ;

Considérant que la notice de présentation, jointe à la présente demande, indique que le projet prévoit des règles sur la qualité architecturale, les équipements de production d'énergies renouvelables, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, les espaces naturels et urbains, les équipements de production d'énergie renouvelables répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et à la prise en compte des économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Mérignat n'apparaît pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Mérignat (01) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2013

Pour le préfet de l'Ain, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Ain
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).